

Volet BCopie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe***14114508*****27 MAI 2014**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **553.452.108**
Dénomination(en entier) : **PFL CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Siège : Rue de Lantin 65 à 4432 ALLEUR
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

ACTE DE CONSTITUTION DU 27/05/2014 :

Entre les soussignés :

1) Monsieur Paul KABA – NN 74.10.07-107- 46 – cohabitant légal de Madame Laurence FERRAZZO,
demeurant Rue de Lantin 65 à 4432 ALLEUR agissant en nom personnel, et2) Monsieur Samir KABA – NN 38.05.18-277-16 – divorcé, demeurant Chaussée de Tongres 103 à 4451
VOROUX-LEZ-LIERS.

RAISON SOCIALE - OBJET - DUREE.

Article 1

Les comparants constituent entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale « PFL CONSULTING ».

Article 2

Le siège social est établi rue de Lantin 65 à 4432 ALLEUR ; le siège social pourra être transféré par simple décision du gérant.

Article 3

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers.

1) La prestation de soins à domicile,

2) La société a pour objet l'hébergement, l'entretien, les soins, dans le sens le plus étendu de ces termes, de personnes et de convalescents,

3) L'exploitation de centres d'hébergement spécialement pour y accueillir des personnes dépourvues de logement, émergeant de centre publics d'aide sociale ou d'associations caritatives diverses, de maisons de repos et de soins. Dans le cadre de ces activités, la société pourra offrir tous services nécessaires ou utiles aux personnes qu'elle héberge tels que logement, nourriture et autres services annexes (blanchisserie, soins infirmiers,...). Elle pourra également accomplir toutes démarches administratives utiles aux personnes qu'elle héberge ou qu'elle est susceptible d'héberger, ainsi que faire le commerce de matériel médical, la notion de commerce étant comprise dans son acceptation la plus large (achat vente, location, prêt, échange,...)

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

4) La location de service en rapport avec toutes activités qui concernent le monde musical, spectacle et du show-business en général, l'exploitation sous tous les formes connues et encore inconnues de son et images, l'organisation d'événements et de spectacles, de manifestations où des artistes se produisent, la promotion, l'intermédiation et l'assistance d'artistes, la vente et la location de matériel, l'édition musicale, l'enregistrement, l'exploitation de studios d'enregistrement, de laboratoires ou d'ateliers participant à la réalisation photographique, sonore ou publicitaire ; le dépôt, la concession, la licence, l'exploitation de toute espèce de mise en œuvre des droits de propriété littéraire, artistiques et industriels relatifs au biens produits, distribués et autres et pour faire bref, l'exploitation sous toutes les formes de tout ce qui concerne le show-business. La société pourra en général accomplir toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui serait de nature à favoriser la réalisation de l'objet social, en tout ou en partie. La société peut exercer l'administration, la surveillance et le contrôle sur toute société liée, avec laquelle un ou l'autre lien de participation existe et effectuer tous financement ou par toute autre voie, participer à toute société ou entreprise existant ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser l'accomplissement de son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 Euros). Il est divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, donnant chacun droit à une part égale du capital.

Ces parts appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- 1) Monsieur Pau KABA : à concurrence de nonante neuf parts sociales,
- 2) Monsieur Samir KABA : à concurrence d'une part sociale.

Ensemble : 100 parts sociales ou la totalité du capital.

Article 6

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une part, la gérance peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Article 7

Chaque associé peut faire des avances de fonds à la société ; ces avances peuvent porter intérêt au taux pratiqué sur le marché pour des avances de même nature et durée.

RETRAIT D'UN ASSOCIE - CESSION DE PARTS

Article 8

§ 1er. - Aucun associé ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de ses parts, ni s'associer à une tierce personne relativement à ses parts, sans le consentement exprès et unanime des autres associés.

§ 2. - Toutefois, les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort de tout ou partie de leur participation pourront se faire librement de l'un à l'autre associé.

GERANCE

Article 9

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Monsieur Paul KABA est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

En conséquence, il a la signature sociale et peut accomplir seul tous actes d'administration et de disposition dans le cadre de l'objet social.

Article 10

Ce mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise ultérieurement par l'assemblée générale.

Article 11

Chaque associé est investi d'un pouvoir de surveillance et de contrôle illimité des affaires de la société.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

§ 1er. - L'assemblée générale des associés, représente l'universalité des associés. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée :

- la nomination d'un nouveau gérant ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la décharge de leur gestion aux gérants ;
- les modifications des statuts.

§ 2. - L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou que deux associés le demandent.

Elle est convoquée par le ou les gérants.

§ 3. - Les convocations se font en principe par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins huit jours à l'avance ; néanmoins, moyennant accord unanime des associés, les convocations peuvent se faire par voie électronique ou sur tout autre support écrit.

Sont également valablement constituées les assemblées pour lesquelles les convocations ont été régulièrement faites de même que les assemblées auxquelles tous les associés sont présents ou représentés alors même que les convocations n'auraient pas été faites.

§ 4. - Toute assemblée est présidée par un des gérants désigné à cet effet par l'assemblée générale statuant à la majorité simple ; en cas de désaccord, la présidence sera assurée conjointement par l'ensemble des gérants.

§ 5. - Chaque part sociale donne droit à une voix ; en conséquence, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

§ 6. - Sauf disposition légale contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou le nombre de parts qu'ils possèdent.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

Article 13

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année ; les écritures sont arrêtées et les comptes annuels sont établis par les gérants.

Le premier exercice social commencé ce jour, se terminera le trente et un décembre deux mil quatorze.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale le 15 juin de chaque année et pour la première fois, le 15 juin 2015.

Article 14

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, constitue le bénéfice net. L'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner à ce bénéfice.

DISSOLUTION

Article 15

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé ou d'un gérant.

En cas de perte de la moitié du capital et, après absorption de toutes les réserves, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant à la majorité des voix.

Article 16

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale.

Article 17

En cas de liquidation, l'actif net de la société, après apurement de toutes les charges, sera réparti entre les associés dans la proportion de leurs parts dans la société.

DECES D'UN ASSOCIE

Article 18

§ 1er. - En cas de décès d'un associé, les héritiers, légataires ou attributaires de ses parts pourront devenir associés avec l'agrément des associés survivants.

Cependant, cet agrément n'est pas requis pour les transmissions à cause de mort dans les cas prévus à l'article 8 § 2 ci-dessus.

L'agrément doit être demandé par lettre recommandée adressée au gérant dans les six mois du décès et la gérance est tenue d'en informer, sans délai, les associés.

L'agrément devra être donné par la moitié des associés possédant au moins la moitié du capital social et ce, dans le mois de la demande ; à défaut de s'être prononcés dans ce délai, les associés seront censés refuser l'agrément.

La décision des associés est signifiée au plus tôt aux intéressés par le gérant.

A défaut de demande d'agrément dans le délai ci-dessus, les ayant-droit seront censés renoncer à devenir associés et ils auront droit au rachat de leurs parts comme prévu ci-après.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément.

En tout cas, si l'agrément n'est pas demandé dans le délai prescrit, les associés survivants ont d'office le droit de racheter les parts sociales de l'associé décédé pour lesquelles cette formalité n'aurait pas été accomplie.

Le gérant est tenu d'informer immédiatement chaque associé du résultat de la procédure prévue au présent paragraphe relative à l'agrément des nouveaux associés ou au rachat des parts.

§ 2. - Dans tous les cas de rachat et sauf accord entre parties, le prix de rachat des parts sera déterminé prorata liberationis, d'après les chiffres de l'actif net résultant, après répartition, du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat.

Le montant ainsi obtenu, diminué le cas échéant de la partie du capital et des réserves qui auraient été remboursées depuis la clôture du dernier bilan, représentera la valeur globale des parts et le prix de rachat d'une part sera égal au quotient de la division de cette valeur globale par le nombre de parts sociales existantes.

Dans les deux mois de la date du décès, le gérant établira le prix de cession comme indiqué ci-dessus et la communiquera avant l'expiration de ce délai, à chaque associé.

A moins d'accord différent entre les associés, ceux-ci sont tenus de racheter les parts transmises au prorata de leur participation dans le capital comme si la participation à racheter n'avait pas existé.

Les parts sociales rachetées seront incessibles jusqu'au paiement intégral du prix.

Volet B - Suite

Si le rachat n'a pas été effectué dans les six mois suivant l'expiration du délai dont il est question au troisième alinéa du § 1er du présent article, les ayants droit des parts transmises seront en droit de demander la dissolution anticipée de la société.

Article 19

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire spécial non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, significations ou assignations peuvent lui être valablement faites.

Article 20

Toutes contestations pouvant survenir entre parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront soumises à l'arbitrage.

Les parties désigneront un arbitre.

Faute d'accord sur le choix de celui-ci, sa désignation sera faite par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'arbitre devra statuer dans les deux mois de l'acceptation de sa mission.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des sociétés, tous les engagements souscrits depuis le 1er octobre mai 2014 et repris, après l'acquisition par la société de la personnalité juridique, sont réputés avoir été faits, depuis l'origine, en son nom et pour son compte.

Fait à ALLEUR, le 27 mai 2014

Les associés